

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10

(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 10 novembre 2017, par le Pôle 4 - Ch.10 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Bobigny - du 09 janvier 2017, (16/00021722).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Né le .

De nationalité française

Vivant en concubinage
Demeurant

Libre

Prévenu, appelant,
Comparant, assisté de Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire C1204

Ministère public
non appelant

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : M OSMONT Jean-François président, siégeant à juge unique,
conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

Greffier : Valérie MOUNIER aux débats et au prononcé,

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Philippe FERLET, avocat général,

n° rg :

Avg

[Signature]

COPIE CONFORME
délivrée le : 17.11.2017
à Me LESAGE
C1204

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

a été poursuivi devant le tribunal pour :

-DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE, le 10/02/2016 à 15:20, à Bobigny, infraction prévue par l'article R.414-6 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.414-6 §III, §IV du Code de la route ;

-CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE, le 10/02/2016 à 15:20, à Bobigny, infraction prévue par les articles R.412-8 AL.1, R.110-2 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-8 AL.2,AL.3 du Code de la route.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision contradictoire à l'encontre de

RECOIT en son appel,

INFIRME le jugement déféré ;

DECLARE non coupable des faits de la prévention et prononce sa relaxe.

Le présent arrêt est signé par Alain OSMONT, président et par Valérie MOUNIER, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

